



BASSINS

Bassins, le 12 avril 2016

Préavis Municipal n° 08/16 ADAPTATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Depuis l'introduction du principe du pollueur payeur en 2013, les lois supérieures cantonales et fédérales imposent aux communes d'élaborer un modèle de taxation des déchets qui couvrent entièrement les charges de la déchetterie.

A Bassins, même si les charges de la déchetterie sont historiquement faibles et basses en comparaison avec d'autres communes, le montant des taxes ne couvre de loin pas les charges. Les limites imposées par le règlement communal actuel (maximum 24.- par habitant, 110 ct / kg) sont telles que les taxes ordinaires sont insuffisantes en regard des charges et plus basses que dans les autres communes.

Lors du bouclage des comptes de 2014, la fiduciaire a ordonné à la commune de procéder à une taxation extraordinaire pour couvrir le déficit de la déchetterie sur la base des comptes réels. Cette taxation a fait l'objet d'environ 70 recours qui sont dorénavant entre les mains de la commission de recours en matière de taxes et d'impôt.

Depuis, la préfecture a exigé d'adapter le montant des taxes de la déchetterie afin de couvrir l'entièreté des charges. Exigence également soutenue par le canton dans ses recommandations.

L'objet du présent préavis est de répondre aux exigences imposées et d'éviter de nouveaux recours en adaptant en conséquence le montant maximum des taxes prévues par règlement. La limite maximum de 24.- par habitant est portée à 100.-

Etant donné que la loi exige qu'il n'y ait ni bénéfice, ni excédent sur le compte de déchetterie, que les charges de la déchetterie soient couvertes par les taxes, fondamentalement cette modification du règlement n'a aucune conséquence financière pour les habitants. La modification a uniquement pour but de solidifier la base réglementaire et d'éviter ainsi des procédures de recours.

Cadre légal du financement causal

« La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) fixe, à son article 2, le principe fondamental qui règle le financement des prestations environnementales offertes aux citoyens. Parmi celles-ci, l'élimination des déchets.

Art 2 LPE: Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

La même LPE précise, dès 1995, le cadre de la gestion des déchets.



BASSINS

Art 32 LPE: Principe

Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières

Ce principe, que l'on connaît sous l'expression simplificatrice de **principe du pollueur-payeur**, malvenue mais désormais passée dans les mœurs, définit simplement que la personne qui fait usage d'une prestation (en l'occurrence l'élimination de ses déchets) doit payer la part qui correspond au coût réel de celle-ci.

Ce principe est en vigueur depuis de nombreuses années en Suisse. La décision du TF sur le règlement de la commune de Romanel-sur-Lausanne, en juillet 2011, à mis un terme à l'exception vaudoise et rendu obligatoire ce mode de financement.

Le Grand Conseil en a précisé les conditions d'application à l'art 30a de la LGD, le 3 juillet 2012. »¹

Art. 30 PRINCIPE

¹ Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

Art. 30a TAXES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS URBAINS

¹ Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes.

² Le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.

³ Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.

⁴ Le département en charge peut accorder des dérogations aux communes qui ne peuvent atteindre les objectifs de l'alinéa 2 à cause d'une forte variation saisonnière de la population.

« Cette disposition ne prévoit pas de cas particulier, ce qui implique que le revenu des taxes doit couvrir **entièrement et exactement l'ensemble des coûts** de l'élimination des déchets urbains. »²

« Comme le souligne l'arrêt du TF concernant le règlement sur la gestion des déchets de Romanel-sur-Lausanne, **il est contraire au droit fédéral de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de l'impôt général.** »³

« L'article 32a LPE n'exige pas que les coûts soient répartis exclusivement en fonction du type et de la quantité de déchets (lettre a. du 1er alinéa). [...]

Si le caractère incitatif des taxes est souvent mis en avant, le second objectif est tout aussi important, si ce n'est plus, comme l'a rappelé à plusieurs reprises le TF. La taxe directement liée à la quantité individuelle de déchets (volume, poids) est l'instrument correspondant au premier objectif, alors que **la taxe forfaitaire de base est nécessaire à l'atteinte du second (ndlr couverture des charges).** »⁴

¹ Source : <http://www.vd.ch/themes/environnement/dechets/financement-causal-taxe-au-sac/>

² Source : Financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité - Notice explicative à l'intention des communes vaudoises – février 2015, p. 4.

³ Source : Idem, p. 12

⁴ Source : Idem, p. 6 et 9



BASSINS

Situation financière des comptes de déchetterie

Années	2013	2014*	2015 (non-validé)*
Charges	225'273	222'943	190'864
Revenus	73'203	84'618	100'786
Soldes	-152'070	-138'025	-90'078

(*) : les effets de l'avance au financement spéciaux de 100'000 en 2013 et de la taxation extraordinaire de 109'000 sur 2014 & 2015 ont été supprimées pour avoir une vision consistante.

Avec un déficit de -138'025 en 2014 (hors taxation extraordinaire), un déficit projeté – certes en baisse – de 90'078 en 2015, les taxes ordinaires ne suffisent pas à couvrir les charges.

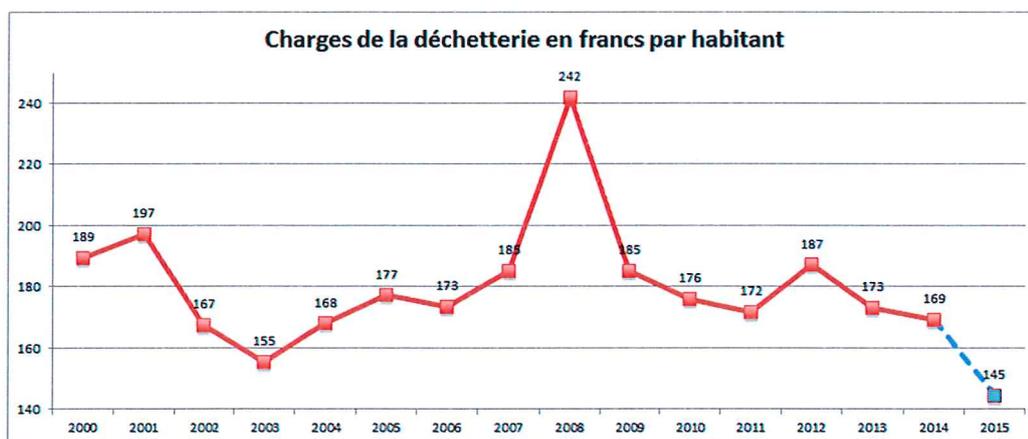
C'est ainsi que sur la base des comptes de 2014, la fiduciaire avait ordonné de procéder à une taxation extraordinaire de 109'000.

Dans son courrier du 31 mars 2016, la préfecture exige que nous prenions des mesures sur le montant des taxes des déchets pour assurer l'entièreté de la couverture des charges sans devoir recourir à l'impôt.

L'adaptation du règlement soumise au Conseil va dans ce sens.

Analyse financière⁵

L'historique financier montre que les charges de la déchetterie ramenées au nombre d'habitants sont en baisse depuis 2012. En 2015, elles n'ont d'ailleurs jamais été aussi basses depuis 15 ans.



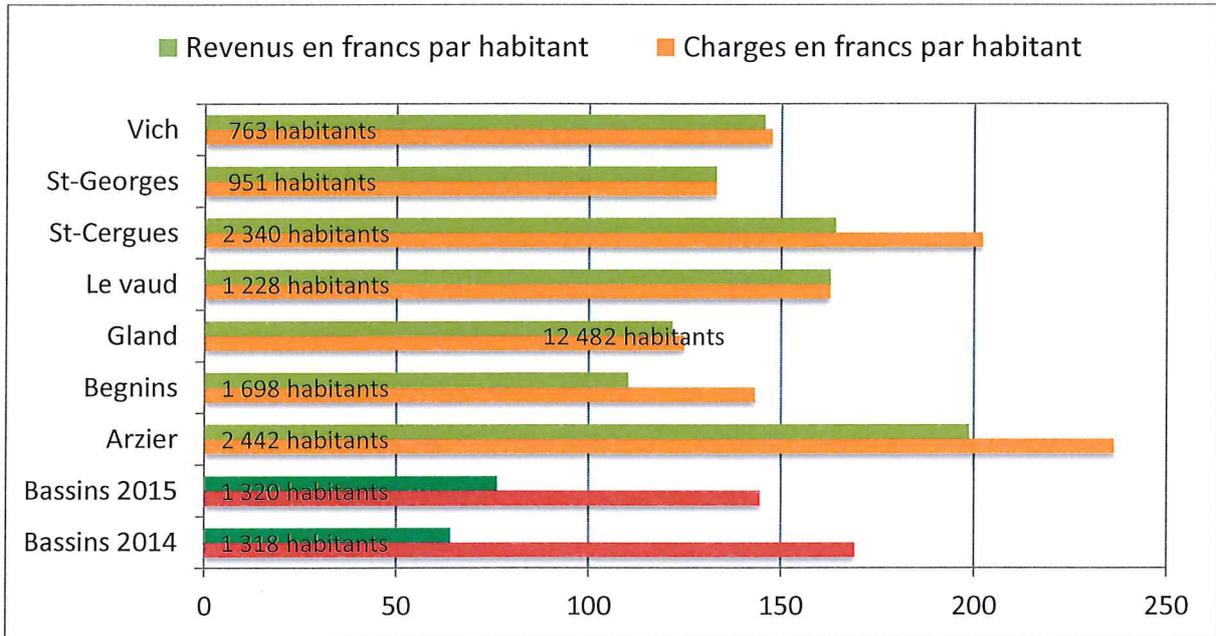
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Charges en francs	153'835	164'448	142'921	140'128	155'887	171'644	181'585	203'575	269'297	206'408	199'378	207'436	233'997	225'273	222'943	190'864
Nombre d'habitants	812	834	854	902	928	969	1'047	1'100	1'114	1'115	1'134	1'209	1'251	1'301	1'318	1'320
Charges par hab	189	197	167	155	168	177	173	185	242	185	176	172	187	173	169	145

Avec 145.- par habitant, Bassins figure parmi les communes avec les charges les plus faibles par habitant. Par comparaison avec les communes voisines, les charges de la déchetterie de Bassins sont proches d'un plancher.

⁵ Source : <http://www.scris.vd.ch/Default.aspx?DomId=2451>

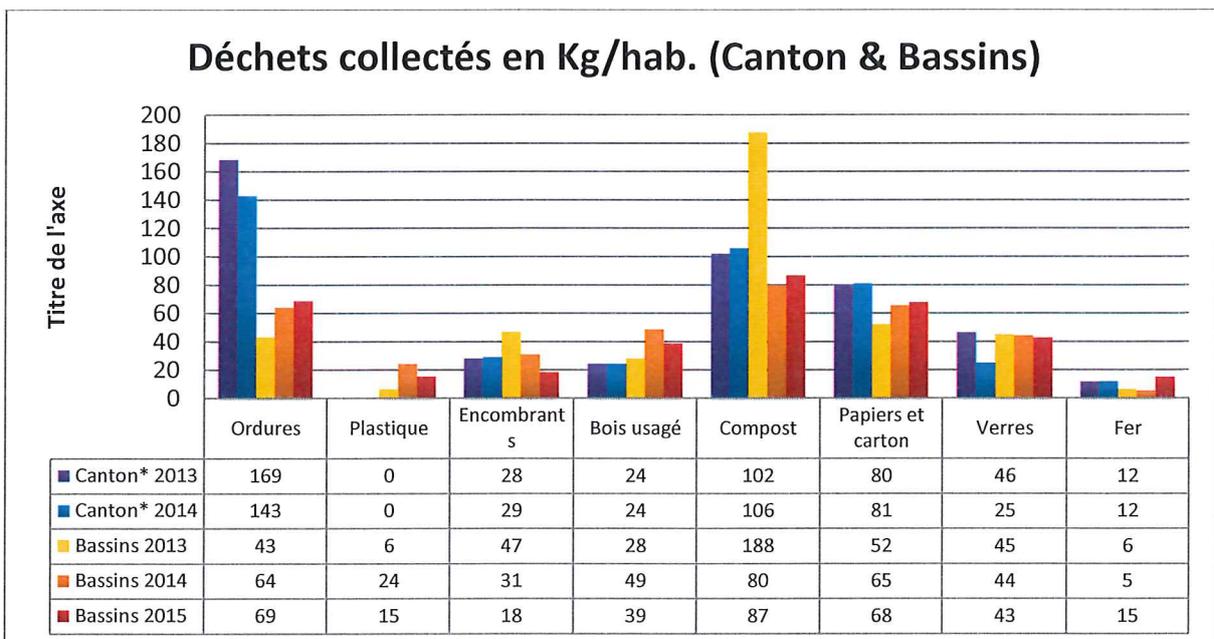


BASSINS



Par contre, au niveau des revenus, on constate que la commune de Bassins a le plus faible revenu par habitant avec environ 68.- par habitant. Ce montant est insuffisant pour couvrir les charges et doit être augmenté.

Au niveau des tonnages des déchets, on observe que les habitants de Bassins déposent bien moins d'ordures ménagères que la moyenne du canton (et ce malgré la réintroduction des plastiques dans les OM). Les tonnages observés sur les autres déchets problématiques comme le compost, le bois, les encombrants et le fer suivent aussi une tendance favorable.



Cela démontre l'efficacité du modèle de taxation aux poids sur l'esprit des gens. Bien que les charges soient globalement moins élevées que dans d'autres communes, la prise de conscience par le pesage



BASSINS

systématique sensibilise les citoyens qui cherchent à diminuer leur quantité de déchets en optant pour des comportements plus responsable : vigilance à l'achat, revente, mulching, entreprises responsables, ...

Le seul point est que le modèle financier qui prévoyait des revenus par le biais des OM est insuffisant du fait justement de la réduction des tonnages.

Adaptation de la taxation et objectif

Au moment de l'émission de la facture en octobre de l'année courante, la Municipalité doit disposer d'un moyen pour facturer les habitants au plus juste en fonction des coûts réels. Selon la Municipalité, l'art. 12, al. 3 est suffisant. Toutefois, celui-ci a fait l'objet de recours et pose problème pour les prochaines taxations.

La Municipalité a demandé au canton de rédiger un article plus spécifique pour éviter tout recours éventuel. A cela le canton indique que la manière la plus appropriée est d'adapter le montant maximum de la taxe forfaitaire. Le canton justifie cette approche car :

- plus simple à mettre en œuvre qu'un nouvel article
- financièrement identique pour les habitants
- Bassins fait figure d'exception avec une limite maximum de 24.- par habitant

Le canton demande à ce que ce seuil soit revu à la hausse et donne une fourchette entre 60-100.-, fourchette en vigueur dans la plupart des communes.

Le calcul démontre que si l'on fait l'hypothèse d'un status quo sur les charges et d'une légère augmentation des revenus aux poids, la commune doit disposer d'un montant maximum de 100.- par habitant au lieu de 24.- pour la taxe forfaitaire.

Charges / Revenus	2015	2016+	Remarques
Charges	190 864	190 864	
Rétrocession (fer, papier, ...)	-7 804	-7 804	A déduire des charges selon la loi
Charges effectives	183 060	183 060	
Revenu forfaitaire	30 061	108 060	Correspond à 100.- / habitant
Revenu au poids	62 921	75 000	Doit correspondre à au moins 40% des charges
Revenu total	92 982	183 060	
Déficit	90 078	0	

Ce montant est un peu inférieur à celui de 2014 qui s'élevait à 24.- + 100.- Ceci s'explique par les optimisations financières opérées en 2015.



BASSINS

La vision de la Municipalité est évidemment de continuer à diminuer les charges opérationnelles et de mettre en œuvre des mesures pour augmenter la part du financement au poids. Toutefois, au vue des chiffres précédents, on constate que la diminution des charges atteint un plancher et que le financement au poids est limité par des aspects opérationnels et l'acceptation de la population.

Avec une base règlementaire plus solide, dotée d'une taxe forfaitaire plus élevée, la Municipalité sera aussi plus à même de convaincre la fiduciaire et le canton de lisser les effets sur trois ans – comme prévu par le Conseil d'Etat⁶ - en fonction des tendances observées (diminution des charges depuis 2012, augmentation du financement au poids).

Modification du règlement communal

Vis-à-vis de la taxe forfaitaire, le règlement est adapté comme suit :

Situation actuelle	Modifications proposées
<p>2 Taxes forfaitaires</p> <p>¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 24 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans, • 4 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de moins de 20 ans, • 24 francs par an (TVA non comprise) au maximum par employé et par entreprise au 30 juin de l'année civile. 	<p>Taxes forfaitaires</p> <p>¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans, • 16 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de moins de 20 ans, • 100 francs par an (TVA non comprise) au maximum par employé et par entreprise au 30 juin de l'année civile.

Une précision mineure est apportée à la taxe au poids. Les déchets soumis à la taxe figurent d'ores et déjà dans la directive.

Actuel	Nouveau
<p>1 Taxe au poids :</p> <p>¹La taxe au poids est fixée à : Maximum 110 centimes par kg de déchets destinés à l'incinération TVA non comprise</p>	<p>1 Taxe au poids :</p> <p>¹La taxe au poids est fixée à : Maximum 110 centimes par kg de déchets TVA non comprise</p> <p>²La directive communale précise les déchets soumis à la taxe au poids, ainsi que les montants perçus.</p>

D'autres adaptations mineures (dates, ...) sont indiquées directement dans la proposition de règlement.

⁶ Source : http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/15_QUE_031_Texte_CE.pdf, voir aussi annexe



BASSINS

Impact pour la population et considérations politiques

Fondamentalement, il n'y a pas d'impact pour la population. Les charges devant dans tous les cas être couvertes par les taxes. Seul le libellé des factures sera différent.

Situation actuelle		Situation après modification du règlement	
Exemple de facture		Exemple de facture	
• Taxe forfaitaire	24.-	• Taxe forfaitaire	84.-
• <u>Taxe spéciale</u>	<u>60.-</u>		
• Total	84		

Par contre cela évitera de se référer à l'art. 12 al. 3 du règlement communal pour justifier la taxation extraordinaire et ainsi limiter les frais et les retards pour traiter les recours.

A noter toutefois que cette adaptation du règlement n'aura d'influence qu'à partir de l'exercice 2016 ; en particulier, elle n'a pas d'influence sur les résultats 2015.

A noter aussi que le citoyen est déjà protégé par loi contre toute forme de surfacturation. En effet, la commune ne peut pas être excédentaire sur le poste de déchetterie comme précisé dans la réponse du Conseil d'Etat d'Avril 2015⁷.

Même si sur le fond cette modification n'a aucun impact financier réel sur les citoyens, il y a une sensibilité d'une partie de la population. En particulier, auprès des citoyens qui ignorent que les taxes doivent couvrir l'entièreté des charges de la déchetterie, de ceux qui pensent que l'impôt peut continuer à financer le déficit ou de ceux qui imaginent que les charges de la déchetterie sont bien trop élevées. Raison pour laquelle, il est essentiel de continuer à communiquer et à débattre sur ces points.

⁷ Source : http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/15_QUE_031_Texte_CE.pdf, voir aussi annexe



BASSINS

Conclusion

En regard des explications fournies par la Municipalité, il est demandé au conseil communal de Bassins

- vu le préavis municipal n° 08/2016 du 12 avril 2016 ;
- ouï les conclusions du rapport des commissions finances et déchetterie ;
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

d'accepter la modification du règlement communal sur la gestion des déchets afin d'assurer des bases de taxation ordinaire capables de couvrir les charges.

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic :

La Secrétaire :


D. Lohri




M. Noirot

Annexes :

- Annexe séparée : Règlement communal sur la gestion des déchets
- Annexe 1 : Historique des échanges avec le canton au sujet des dispositions réglementaires ;
- Annexe 2 : Réponse du Conseil d'Etat Avril 2015
- Annexe 3 : Exemple de facture 2014



BASSINS

Annexe 1 : Historique des échanges avec le canton au sujet des adaptations du règlement sur la gestion des déchets

M. Ruegg,

Suite à notre discussion, vous trouverez en pièce jointe les deux modifications mineures que nous souhaitons apporter à notre règlement communal.

Les modifications concernent l'art. 12, les textes sont indiqués en marque de révision :

Modification 1)

1 → Taxe au poids¹

¹ La taxe au poids est fixée à :

- → Maximum → 110 centimes par kg de déchets destinés à l'incinération, TVA non comprise.

² La directive communale précise les déchets soumis à la taxe au poids.

en

Modification 2)

3 → Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

¶

² La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

¶

³ Si les taxes au poids et forfaitaires ne permettent pas de couvrir l'intégralité des charges de la déchetterie, la Municipalité prélève une taxe spéciale sur la base des comptes réels pour couvrir le déficit. La taxe spéciale est répartie équitablement entre la population au prorata du montant de la taxe forfaitaire.



BASSINS



Direction générale de
l'environnement (DGE)
Géologie, sols et déchets

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

Cote 45.01			
Conserv.			4
Initiales	Qui	Nat	Histo
Reçue: 24 FEV. 2016			
D.L			
A.R			
L.V			

Municipalité de Bassins
Place de la Couronne 4
1269 Bassins

Réf. GEODE ER/ng Lausanne, le 25 février 2016

Affaire traitée par:
Etienne Ruegg
☎ : 021/316 75 47

Projet de modification du règlement communal sur la gestion des déchets

Monsieur le Syndic,
Madame la Conseillère municipale,
Messieurs les Conseillers municipaux,

Le projet en titre que M. Mazzariol, Municipal, nous a envoyé pour examen par courriel le 16 écoulé a retenu notre meilleure attention.

La modification proposée à l'article 12.1 n'appelle que deux propositions de détail de notre part :

- A l'al. 1, supprimer le terme « destinés ».
- Compléter comme suit le 2^{ème} alinéa (nouveau) : « La directive communale précise les déchets soumis à la taxe au poids, ainsi que les montants perçus ».

En revanche, le nouvel alinéa 3 que vous vous proposez d'introduire à l'article 12.3 nous paraît poser problème :

Cette disposition vise à permettre à la Municipalité, dans l'hypothèse où les taxes au poids et forfaitaires ne couvriraient pas l'intégralité des charges, de prélever une taxe sur la base des comptes effectifs pour couvrir le déficit.

A cet effet, et à titre d'exemple, si la commune devait réaliser sur la base de son bilan établi au 31 décembre 2015 (articles 3, alinéa 2, lettre a. et 25 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes - ci-après RCom - RSV 175.31.1 - voir ci-dessous) que les taxes perçues durant l'exercice 2015 ne permettent pas de couvrir l'intégralité des charges 2015, elle préleverait alors durant l'exercice 2016 un complément de taxes.

Cette manière de procéder revient à créer une rétroactivité qui doit être normalement exclue. Pour rappel, on parle de rétroactivité lorsque la loi attache des conséquences juridiques nouvelles à des faits qui se sont produits et achevés entièrement avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (en l'hypothèse, le nouvel article 3, alinéa 3 du règlement communal sur la gestion des déchets).

Bien que la rétroactivité soit normalement exclue, la jurisprudence l'admet à titre exceptionnel en l'assortissant de conditions très strictes, non remplies en l'espèce (sauf pour la première).

Département du territoire et de l'environnement - DTE
Direction générale de l'environnement - DGE
Géologie, sols et déchets
www.vd.ch/dge - T + 41 21 316 75 25 - F + 41 21 316 75 12



BASSINS



Direction générale de l'environnement
Géologie, sols et déchets

- 2 -

Il s'agit notamment des conditions suivantes :

- La rétroactivité doit être prévue expressément par la loi ou du moins résulter clairement du texte légal.
- Elle doit être raisonnablement limitée dans le temps : une norme n'est applicable à un fait qui est antérieur à son entrée en vigueur qu'à condition que le temps qui sépare ce fait de l'entrée en vigueur de la norme ne soit pas trop important. En l'espèce, il n'est clairement pas acceptable de créer une nouvelle taxe (complément de taxe) pour une période fiscale qui est terminée.
- Elle doit se justifier par des motifs pertinents, c'est-à-dire répondre à un intérêt public plus digne d'être protégé que les intérêts privés en jeu ; à cet égard, un intérêt fiscal ne peut prévaloir que si les finances publiques sont en péril.
- Elle ne doit pas porter atteinte à des droits acquis.

Ces conditions valent chaque fois que la règle rétroactive entend imposer des obligations nouvelles ou retirer des avantages aux administrés.

Au vu de ce qui précède, et par ailleurs fondés également sur l'insécurité juridique que créerait sans aucun doute le système envisagé, nous serions amenés à préavisser négativement l'introduction d'un nouvel article 3, alinéa 3 dans le règlement communal sur la gestion des déchets de la Commune de Bassins.

Nous vous suggérons plutôt d'envisager d'atteindre l'équilibre financier de la gestion des déchets sur une période de quelques années (trois selon les recommandations du service en charge des communes), en adaptant si nécessaire le montant des taxes forfaitaires.

Il conviendra également de modifier l'article 19, en reprenant par exemple la disposition correspondante du règlement type proposé aux communes :

Article - 19 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Signatures : Le département chargé d'approuver le règlement est désormais le Département du territoire et de l'environnement.

Une fois que votre Autorité aura mis au point la version définitive du règlement et que ce texte aura été adopté par le législatif de votre commune, vous pourrez nous le faire parvenir en trois exemplaires munis des sceaux et des signatures requis, que nous soumettrons à l'approbation de Madame la Cheffe du département.

Dans cette attente, nous restons volontiers à votre disposition pour tout autre renseignement à ce sujet et vous présentons, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère municipale, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations les meilleures.


Silvia Ansermet
Juriste


Etienne Ruegg
Ingénieur

Département du territoire et de l'environnement - DTE
Direction générale de l'environnement - DGE
Géologie, sols et déchets
www.vd.ch/dge - T + 41 21 316 75 25 - F + 41 21 316 75 12



BASSINS

De : Marc Mazzariol <mazzariol@bassins.ch>
A : etienne.ruegg@vd.ch
Date : 29.03.2016 20:54
Objet : Re: Bassins - Validation Modifications mineures règlement déchets

Cher M. Ruegg,

Je vous remercie pour votre réponse complète à mes questions.

Je me permets de revenir sur le nouvel alinéa de l'article 12.3.

En fait, l'exemple de rétroactivité que vous indiquez dans votre réponse du 25 février, ne correspond pas à notre intention. Ci-après, le scénario pour lequel nous souhaitons disposer d'une meilleure base réglementaire et éviter des recours potentiels.

Nous enverrons les factures relatives à la taxe forfaitaire de la déchetterie au mois de novembre 2016. A cette date, nous aurons une vision précise des charges effectives 2016. Même si nous pensons que sur le moyen terme un montant forfaitaire de 24.-/hab est suffisant, il est possible que cette somme soit insuffisante durant la période de transition. C'est pourquoi, nous aimerions pouvoir facturer aux habitants le montant de 24.- additionné d'une taxe spéciale relative au régime transitoire. Ceci uniquement dans la limite de la couverture des charges effectives de l'exercice courant.

Je comprends parfaitement - comme vous le suggérez d'ailleurs - que l'on pourrait d'un point de vue strictement opérationnel augmenter la taxe de 24.- pour arriver au même effet. Toutefois, ce sujet est sensible d'un point de vue politique. Depuis des années, nous axons notre communication sur la nécessité d'une prédominance du principe de causalité. Ainsi, une augmentation de la taxe forfaitaire pour couvrir les charges exceptionnelles d'un régime transitoire serait maladroite politiquement et en terme de communication.

Pour cette raison, j'apprécierais si vous pouviez trouver une formulation plus adéquate de l'alinéa de l'article 12.3 qui exclurait toute forme de rétroactivité sans toutefois augmenter la taxe forfaitaire.

Il reste à votre disposition pour tout éclaircissement complémentaire et vous adresse, M. Ruegg, mes salutations les meilleures.

Marc Mazzariol

silvia.ansermet@vd.ch

À : Marc Mazzariol Cc : etienne.ruegg@vd.ch
Règlement sur la gestion des déchets

14 avril 2016 15:48
Boîte de réception - Municipalité

S

Monsieur,

Mon collègue Monsieur Etienne Ruegg m'a transmis votre message du 29 mars dernier auquel il m'a demandé de répondre.

Dans un premier temps, je relève que notre interprétation de votre demande de renseignement portait de l'idée que la période fiscale concernée pour la fixation de la taxe spéciale était 2015 et non pas 2016, comme nous l'avons bien compris à la lecture de votre dernier message.

En substance, votre idée est de facturer, dans le courant du mois de novembre, et en sus de la taxe forfaitaire de base, une taxe spéciale, ceci dans l'hypothèse où la taxe de base est insuffisante au vu des charges effectives.

A titre de précision, la taxe forfaitaire fait bien partie intégrante du dispositif de financement causal. Comme dans tout tarif public ou privé, elle vise notamment à couvrir les frais fixes de la prestation.

Dès lors, il nous paraît donc a priori plus juste d'inscrire un maximum suffisamment élevé dans le règlement pour vous permettre d'adapter le montant perçu aux coûts effectifs, et ceci sans avoir à introduire une taxe spéciale supplémentaire ayant le même objet que la taxe de base, et avec le même résultat. En d'autres termes, et avec ce maximum plus élevé fixé dans le règlement, dans le courant du mois de novembre, il incombera à la Municipalité de fixer le montant d'une seule et même taxe, celle-ci adaptée aux coûts effectifs de janvier à novembre 2016.

A cet effet, nous ne sommes donc pas en mesure de préavis positivement l'introduction de cette nouvelle taxe spéciale.

Dans la plupart des communes, le montant de la taxe forfaitaire se situe entre 60 et 100 francs par habitant de plus de 18 à 20 ans. Le montant que vous devriez percevoir (24 francs + le solde nécessaire à la couverture de frais) reste donc très raisonnable.

Avec mes salutations les meilleures.

Silvia Ansermet



BASSINS

Annexe 2 : Réponse du Conseil d'Etat Avril 2015



AVRIL 2015

15_QUE_031

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la question Alexandre Rydlo – Comment l'Etat contrôle-t-il et informe-t-il que le produit des taxes pour l'élimination des déchets ne dépasse pas les coûts de leur élimination ?

Rappel

Lors de sa séance du 03.07.2012, le Grand Conseil décidait de compléter la Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD, RSV 814.11) en introduisant le principe du pollueur-payeur ancré dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (art. 32a LPE, RS 814.01).

Depuis le 01.01.2013, les communes doivent ainsi financer l'entier des frais d'élimination des déchets urbains par une taxe, sans recourir au revenu des impôts (art. 30 LGD). Le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains (art. 30a LGD). Le solde, soit au plus 60 %, est financé par une taxe de base qui doit pouvoir couvrir les coûts fixes liés aux infrastructures d'élimination des déchets, lesquelles doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective.

Pour ce faire, conformément à la loi, l'immense majorité des communes vaudoises a introduit une "taxe au sac" uniforme, laquelle doit permettre de couvrir au moins le 40 % des frais d'élimination des déchets urbains, et une taxe de base, laquelle doit couvrir le reste.

Sur le principe, comme indiqué dans la notice explicative de la Direction générale de l'environnement (DGE) à l'intention des autorités communales, le détenteur finance l'élimination de ses déchets, et la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure au coût total de l'élimination des déchets urbains. Quant au produit global des taxes, celui-ci ne doit pas dépasser les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains.

Si les conséquences financières exactes du nouveau système sur les comptes communaux relatifs à la gestion des déchets n'étaient pas prévisibles exactement avant l'entrée en vigueur du nouveau système, et que donc bon nombre de communes ont fixé le montant des taxes de manière assez subjective, le nouveau système a maintenant vécu en tout cas deux exercices comptables, et le troisième est maintenant engagé.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 32a, al. 4 LPE, des informations claires et détaillées sur le système sont à fournir au public, de manière à lui permettre d'en comprendre les éléments, et d'être en mesure d'en contrôler le bienfondé, ainsi que la légalité du montant des taxes. Ce contrôle doit permettre en particulier d'optimiser les prestations communales et à en réduire le coût.

L'art. 6 LGD instituant le canton comme l'autorité qui exerce la haute police en matière de gestion des déchets, je pose la question simple suivante au Conseil d'Etat.

Comment l'Etat de Vaud contrôle-t-il et informe-t-il que le produit global des taxes perçues par les communes pour l'élimination des déchets ne dépasse pas les coûts totaux de l'élimination des déchets ?



BASSINS

Réponse du Conseil d'Etat

Le financement de la gestion des déchets par les communes doit respecter plusieurs règles, parmi lesquelles on compte notamment :

- Le principe de causalité : Le coût de l'élimination des déchets urbains doit être mis à la charge de leur détenteur par l'intermédiaire de taxes, sans recours au revenu des impôts.
- Le principe de couverture des frais : Le produit global des taxes ne doit pas dépasser les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains.

Les communes ont à assurer l'observation de ces principes à moyen terme, soit sur une période de l'ordre de trois ans, mais pas nécessairement pour chaque exercice.

Il appartient en premier lieu aux organes de contrôle propres aux communes de veiller au respect des règles en matière de financement (commissions de finance et de gestion, fiduciaires).

Le Service des communes et du logement (SCL), par l'intermédiaire des préfetures, veille à ce que le solde comptable de la rubrique "45 - Ordures ménagères et déchets" des comptabilités communales ne soit pas bénéficiaire.

Ce contrôle est effectué pour tous les comptes alimentés par des recettes affectées. Il n'est donc pas lié à l'introduction du dispositif causal de financement de la gestion des déchets. Des correctifs sont demandés lorsqu'un excédent de recettes est constaté.

La Direction générale de l'environnement (DGE) exerce également un suivi de ce compte, en application de l'article 39a LGD qui demande au Conseil d'Etat de s'assurer de la mise en conformité des règlements communaux avec l'article 32a LPE et l'article 30a de la loi. L'objectif est ici principalement de veiller à l'application du principe de causalité, soit que le revenu des taxes assure le financement de la gestion des déchets urbains. La DGE se fonde ici sur les chiffres communiqués par Statistique Vaud en fin d'année pour l'exercice précédent.

Les dernières données disponibles concernent l'année 2013. Seuls les comptes de 4 communes présentaient un excédent de recettes, dont 2 pour une part minime. En revanche, le revenu des taxes était nettement inférieur aux charges dans 44 communes. Lors de cet exercice, une septantaine de communes vaudoises n'avait pas encore introduit de taxe proportionnelle à la quantité de déchets.

Le SCL, par l'intermédiaire des préfetures, informe les communes sur leurs devoirs en matière de tenue de comptabilité, notamment s'agissant des recettes affectées. La DGE a élaboré et mis dernièrement à la disposition des communes une notice explicative sur le financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité, qui rappelle notamment les principes à respecter. Elle contactera prochainement celles dont les recettes ne suffisent manifestement pas à couvrir les frais d'élimination des déchets urbains, pour les inviter à adapter leur dispositif aux exigences légales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



BASSINS

Annexe 3 : Exemple factures exercices 2014



BASSINS

Bassins, avril 2015

Financement de la taxe des déchets

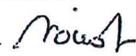
Taxes spéciales article 12, alinéa 3

La commune peut percevoir d'autres compléments financiers de nature causale pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La taxe doit couvrir 70% des frais de la déchetterie. Ces montants ne sont pas couverts et nous sommes obligés de faire un rattrapage afin de respecter le principe légal vaudois.

Vous pouvez faire recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôt de Bassins. Le recours s'exerce dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  la secrétaire : 
Didier Lohri Monique Noirot



BASSINS



BASSINS

Administration communale- 022/366.23.22

TVA N° CHE-113.520.657 - Epuration
TVA N° CHE-418.675.576 - Eau
TVA N° CHE-115.254.685 - Forêts
TVA N° CHE-345.296.850 - Déchets
TVA N° CHE-272.521.902 - Social



Facture n° : [] Echéance: 14.08.2015

Référence: [] N° client: []

Taxes ordures + acompte poids

Bassins, le 15 juillet 2015

Description	Qté	Prix unit.	TVA %	Montant net
Taxes ordures adultes	2	24.00	8.00	48.00
Taxes ordures enfants	3	4.00	8.00	12.00
Acompte taxes au poids	1	80.00		80.00



BASSINS

Administration communale- 022/366.23.22

TVA N° CHE-113.520.657 - Epuration
TVA N° CHE-418.675.576 - Eau
TVA N° CHE-115.254.685 - Forêts
TVA N° CHE-345.296.850 - Déchets
TVA N° CHE-272.521.902 - Social



Facture n° : [] Echéance: 31.05.2015

Référence: [] N° client: []

Respect de la loi sur les déchets pour 2014

Bassins, le 1 mai 2015

Description	Qté	Prix unit.	TVA %	Montant net
Taxes ordures adultes	2	100.00	8.00	200.00
Taxes ordures enfants	3	50.00	8.00	150.00
Acompte taxes au poids				